



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- # Entreprise en difficulté
- # Société et marché financier
- # Propriété intellectuelle

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Irrecevabilité du recours contre l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée

La décision d'une juridiction du fond décidant que la liquidation judiciaire sera ouverte selon les modalités de la liquidation judiciaire simplifiée est une mesure d'administration judiciaire qui ne peut faire l'objet d'un recours.

Un débiteur personne physique avait été assigné en redressement judiciaire et, subsidiairement, en liquidation judiciaire par un créancier. Le débiteur a interjeté appel et les juges du fond ont annulé le jugement d'ouverture de la liquidation. Ils ont néanmoins procédé à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée en constatant que le chiffre d'affaires du débiteur était inférieur à 300 000 € et qu'il n'employait pas de salarié. L'intéressé s'est pourvu en cassation, soutenant qu'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée ne peut être ouverte à l'encontre d'une personne propriétaire d'un bien immobilier.

Le pourvoi est rejeté, faute de recevabilité du moyen faisant grief à l'arrêt d'avoir décidé de l'ouverture de la liquidation judiciaire selon les modalités du régime simplifié. Selon la chambre commerciale, en effet, le jugement du tribunal qui ouvre ou prononce lui-même la liquidation judiciaire simplifiée ou la décision de son président qui, après rapport du liquidateur, applique à la liquidation déjà ouverte ou prononcée les règles de la liquidation simplifiée peuvent être modifiés à tout moment, dans les conditions prévues à l'article L.644-6 du code de commerce. Et aux termes de l'article R.644-1, alinéa 2, dudit code, ce jugement ou cette décision constituent des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Com. 2 juin
2021, n° 19-25.556

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Application du principe de non-rétroactivité de la loi

Le régime de responsabilité civile pour majoration des apports en nature dans une société par actions simplifiée, introduit par la loi Sapin II du 9 décembre 2016 et se rattachant à la responsabilité extracontractuelle, n'est applicable que si la société a été constituée après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

La société LCF, société par actions simplifiée (SAS), a été mise en redressement judiciaire le 6 décembre 2016, puis en liquidation judiciaire le 24 janvier 2017. Un créancier de cette société, la société Axyo, a vu ses créances admises au passif de la procédure collective de la société LCF au titre de factures impayées antérieures. Par la suite, invoquant une surévaluation des apports en nature effectués par deux coassociés de la société LCF lors de la constitution de celle-ci, la société Axyo les a assignés en paiement des sommes dues au titre de ces factures, sur le fondement des articles 2285 du code civil et L. 227-1, alinéa 7, du code de commerce, cet alinéa étant issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II. Le premier de ces deux articles pose le principe selon lequel les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Quant au second, il prévoit que, dans les SAS, « [l]orsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ».

La Cour de cassation retient cependant que cette disposition n'est applicable que si le fait générateur de responsabilité s'est produit à compter de l'entrée en vigueur de la loi Sapin II, soit le 11 décembre 2016,

→ Com. 12 mai
2021, n° 20-12.670

↳ lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*. Or la date du fait générateur retenue est celle de la signature des statuts, qui est celle correspondant à la constitution de la société et à laquelle les coassociés ont donné leur accord à l'évaluation des apports en nature. En l'occurrence, la société LCF ayant été mise en redressement judiciaire le 6 décembre 2016, sa constitution était nécessairement antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. L'article L. 227-1, alinéa 7, du code de commerce est donc ici inapplicable - et les coassociés ne pourraient être poursuivis que sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

◆ Recours contre les décisions du directeur de l'INPI : régularisation en cours d'instance

Par un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation décide que l'absence d'une mention obligatoire imposée par l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle doit pouvoir être régularisée en cours d'instance.

Titulaire de la marque *Libeoz* pour désigner notamment des produits pharmaceutiques, la société Sogiphar avait formé opposition en 2016 à la demande d'enregistrement de la marque *Libz* déposée par la société Biogaran. À la suite du rejet de cette opposition par le directeur de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), la société Sogiphar a formé un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Douai. Cette dernière a déclaré le recours irrecevable.

L'ancien article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle (en vigueur avant le 1er avr. 2020) disposait effectivement que, pour une personne morale, le recours contre une décision du directeur de l'INPI devait, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, indiquer l'organe qui la représentait légalement. Or, en l'occurrence, la société Sogiphar s'était contentée de former un recours « prise en la personne de ses représentants légaux » - mention insuffisante, selon la cour d'appel, pour identifier l'organe la représentant légalement.

Dès lors, cette affaire posait la question des règles de procédure applicables aux recours en annulation formés contre les décisions du directeur de l'INPI et, plus spécifiquement, amenait à s'interroger sur la possibilité ou non de régulariser un défaut de mention en cours d'instance. Selon l'article 126 du code de procédure civile, en effet, dans le cas où une situation donnant lieu à une fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Cependant, selon une jurisprudence jusque-là constante, l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle était considéré comme une disposition spécifique qui excluait l'application de l'article 126. Lors d'une procédure de recours contre une décision du directeur de l'INPI, il n'y avait donc aucune possibilité de régulariser un défaut de mention en cours d'instance.

C'est sur ce point que revient la chambre commerciale, qui casse l'arrêt d'appel. Elle considère qu'une telle impossibilité n'est pas justifiée : une régularisation en cours d'instance ne porterait pas atteinte aux intérêts de la partie défenderesse et n'affecterait pas les objectifs de bonne administration de la justice et d'accès au juge. Aussi la Cour en conclut-elle que « l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il a jusqu'à présent été interprété, n'assure pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, et porte une atteinte excessive au droit d'accès au juge ». Par conséquent, il apparaît « nécessaire d'abandonner la jurisprudence précitée et d'interpréter désormais l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle en ce sens que ses dispositions ne sont pas exclusives de l'application de l'article 126 du code de procédure civile ».

La haute juridiction ouvre ainsi la possibilité d'une régularisation en cours d'instance, tout en indiquant que ce revirement de jurisprudence ne saurait ici être opposé à la société Sogiphar, dans la mesure où la jurisprudence antérieure excluait une telle possibilité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 12 mai
2021, n° 18-15.153
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.